

Règlement Intérieur

Dispositif PASS'SPORTS ELDO Ville de Dole

Le Maire de Dole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'organisation du dispositif d'animations sportives le Pass'Sports Eldo

ARRÊTE

Art.1 : Toute inscription d'un enfant dans le dispositif Pass'Sports Eldo, engage les parents (cf les responsables légaux pour l'ensemble du présent document) à connaître et approuver le présent Règlement Intérieur.

❖ INSCRIPTIONS

Art.2 : Le dispositif Pass'Sports Eldo est ouvert à tous les enfants âgés de 8 à 14 ans révolus à la date de la pratique de l'activité. Aucune exception ne sera appliquée.

Art.3 : Les inscriptions sont enregistrées et dues à la semaine. Le paiement sera à effectuer après réception d'un titre de recette. Tout dossier incomplet ne pourra pas être enregistré.

Art.4 : Tout engagement d'inscription à une semaine Pass'Sports Eldo est définitif. Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'en cas de désistement pour raison médicale avérée (certificat médical) ou cas de force majeure reconnu par l'organisateur.

Art.5 : Afin de permettre l'accès à tous aux différentes activités, l'inscription hebdomadaire d'un enfant dans une même discipline sera limitée à 2. Cette restriction sera levée en cas de place disponible.

Art.6 : Le nombre maximal de participants à une activité est fixé au regard de la législation sur l'encadrement des mineurs, des règles de chaque discipline, des souhaits des associations et des éventuelles consignes spécifiques en cours. L'ordre chronologique d'inscription sera retenu.

Art.7 : Les parents s'engagent à informer l'organisateur de toute particularité physiologique ou psychologique de leur enfant, dans l'objectif d'une meilleure prise en charge.

Art.8 : Pour la pratique de certaines activités, une autorisation parentale spécifique pourra être demandée.

❖ PRISE EN CHARGE DES PARTICIPANTS - RESPONSABILITÉ

Art.9 : Les parents s'engagent à s'assurer de la présence effective de l'encadrant sur le site et de la prise en charge de leur enfant au début de l'activité.

Art.10 : L'appel des participants en début de séance sera effectué soit par l'organisateur, soit par l'encadrant. Ceux-ci s'engagent, en cas d'absence d'un inscrit, à prévenir immédiatement les parents.
En cas d'absence ou de retard d'un participant, les parents devront en informer l'organisateur le plus tôt possible.

Art.11 : Les parents s'engagent à récupérer les participants à l'horaire prévu de fin d'activité.

Art.12 : Les parents déchargent de toute responsabilité les encadrants et l'organisateur pour tout accident ou incident qui pourrait survenir en dehors des horaires de prise en charge de l'activité. La responsabilité de l'enfant à la fin de l'horaire prévu de l'activité incombe pleinement aux parents.

❖ LES DÉPLACEMENTS

Art.13 : Les déplacements pour se rendre sur les lieux des différentes activités sont sous la responsabilité exclusive des familles.

Art.14 : Une autorisation de départ en autonomie, à la fin des séances, devra être stipulée par les parents des enfants quittant seuls le site d'activité (choix en fin de document).

❖ MODIFICATION DE PROGRAMME – ANNULATION

Art.15 : Toute annulation, par l'organisateur, de créneaux d'activité prévus au programme ne pourra donner lieu à remboursement.

Art.16 : Les motifs d'annulation d'une activité par l'organisateur sont les suivants :

- Conditions météo défavorables
- Nombre de participants insuffisants
- Absence imprévue de l'encadrement
- Problème lié à l'installation devant accueillir l'activité

Art.17 : Pour toute annulation d'activité et pour tout changement de lieu d'activité, l'organisateur préviendra les familles dans les délais les plus brefs.

Art.18 : Les organisateurs s'engagent à maintenir au programme un minimum de 10 heures d'activité garanties dans la semaine. En deçà de ce minimum, la semaine sera remboursée aux inscrits.

❖ TENUE – MATÉRIEL – CONSIGNES SPÉCIFIQUES

Art.19 : Les enfants participants devront venir avec une tenue sportive en adéquation avec l'activité proposée et se conformer aux consignes de sécurité données par l'animateur. Il devra se munir de quoi s'hydrater et s'alimenter si nécessaire.

Dans un objectif de sécurité sanitaire, une gourde individuelle non partageable est fortement conseillée.

Art.20 : Les parents s'engagent pour chaque activité à :

- Se renseigner sur les consignes spécifiques à l'activité
- Se renseigner sur le matériel de sécurité nécessaire à l'activité
- Fournir un matériel personnel en très bon état de fonctionnement

Art.21 : Pour toute inscription à une activité en milieu aquatique, les parents attestent, de par la signature de ce document, de l'aisance aquatique de leur enfant et de son aptitude à savoir nager.

❖ COMPORTEMENT – PERTE – VOL

Art.22 : L'organisateur s'autorise à exclure, temporairement ou définitivement, du dispositif un participant en cas de non-respect du règlement intérieur ou incivisme envers autrui.

Art.23 : Les parents dégagent l'organisateur de toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets personnels.

❖ ASSURANCES

Art.24 : Les parents attestent sur l'honneur avoir souscrit pour leur enfant participant au dispositif une assurance responsabilité civile et individuelle accidents (couvrant les dommages matériels et corporels causés à soi-même et à autrui).

Fait à Dole

Le 3 mai 2021

Le Maire de Dole,

Jean-Baptiste GAGNOUX

